Nations Unies S/PRST/2007/5



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2007
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5636e séance, le 7 mars 2007, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de voir appliquer intégralement et efficacement sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité et rappelle les déclarations faites par son président, réitérant cette volonté.

Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20/Rev.1), le Document final de la Conférence et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé "Les femmes en 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" (A/S-23/10/Rev.1), ainsi que la Déclaration faite par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (E/CN.6/2005/11).

Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et souligne qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à toutes entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les associer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends.

Le Conseil demande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends.

Le Conseil demande instamment au Secrétaire général de continuer de nommer plus de femmes parmi les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, demande aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites sur une liste centralisée régulièrement mise à jour.

Le Conseil considère que la protection et l'autonomisation des femmes ainsi que l'appui à leurs réseaux et à leurs initiatives sont essentiels pour

07-26296 (F) 070307 070307

consolider la paix et pour promouvoir leur participation pleine et égale et améliorer leur sécurité, et encourage les États Membres, les donateurs et la société civile à leur prêter un concours à cet égard.

Le Conseil considère qu'appréhender l'impact de tout conflit armé sur les femmes et les filles et mettre en place des institutions efficaces qui garantissent la protection et la pleine participation de celles-ci aux processus de paix sont autant d'actions de nature à contribuer puissamment au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil considère qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et, à cet égard, prend note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles (S/2000/693).

Le Conseil prie instamment le Secrétaire général d'accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, y compris dans la prise de décisions, et en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et d'agents humanitaires.

Le Conseil souligne la nécessité de créer une composante femmes dans les opérations de maintien de la paix, selon qu'il y a lieu, et se félicite de la politique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tendant à promouvoir et sauvegarder les droits des femmes et à adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, comme le prescrit la résolution 1325 (2000).

Le Conseil réaffirme aussi que les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève, qui protègent les droits des femmes et des filles pendant et après les conflits, doivent être scrupuleusement respectées.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements et la traite. Il condamne à nouveau ces pratiques avec la plus grande fermeté et demande à toutes les parties aux conflits armés de prendre spécialement des mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violences sexuelles, ainsi que contre toutes autres formes de violence survenant en période de conflit armé.

Le Conseil souligne qu'il faut mettre fin à l'impunité des actes de violence sexiste en temps de conflit armé et que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les filles, et souligne à cet égard que ces crimes doivent si possible être exclus du bénéfice de toutes mesures d'amnistie.

Le Conseil prie le Secrétaire général de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion tiennent spécialement

compte de la situation des femmes et des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, ainsi que de celle de leurs enfants, et à ce qu'ils aient pleinement accès à ces programmes.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en se donnant et en mettant en œuvre des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies nationales.

Le Conseil reconnaît l'importante contribution qu'apporte la société civile à l'application de la résolution 1325 (2000) et encourage les États Membres à continuer de collaborer avec elle, en particulier avec les organisations et réseaux locaux de femmes, afin que ce texte soit mieux appliqué.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et exprime sa volonté de voir appliquer intégralement sa résolution 1325 (2000). »